



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07801
Numéro SIREN : 813 995 180
Nom ou dénomination : 2D SERVICES ET TRAVAUX

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2017 sous le numéro de dépôt 2015

SASU
2D SERVICES ET TRAVAUX
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital : 5.000 Euros
Siège social : 128 rue André Karman – 93300 AUBERVILLIERS
RCS BOBIGNY 813 995 180

certifié conforme
par le Président
2015



GREFFE

23 JAN. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

RESOLUTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, et le 31 décembre
À 18 heures

Le Président et associé unique de la société 2D SERVICES ET TRAVAUX, société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est situé 124 rue André Karman 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 813 995 180, a décidé l'ordre du jour suivant :

- Changement de Président,
- Modification corrélative des statuts,

PREMIERE RESOLUTION

Le Président et associé unique décide de modifier la présidence suite à sa démission de ce jour :
Le nouveau Président statutaire nommé est Madame Albertina SAUVEUR.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président et associé unique, compte tenu de la précédente résolution, décide de modifier l'article 12
- DIRECTION des statuts comme suit :

« La Société est dirigée par un Président, nommé par l'associé unique. Il peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Madame Albertina SAUVEUR est nommée en qualité de Présidente, pour une durée non limitée. ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le signataire

Virginie DELAGE
Président

Toute activité d'entreprise générale, y compris études de financement des opérations et leur réalisation clés en main.

La Société pourra mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 2D SERVICES ET TRAVAUX ». Son sigle commercial est « 2DST ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 93 300 AUBERVILLIERS, 124 rue André Karman.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et partout ailleurs par simple décision de l'associée unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique dans le cadre d'une décision sociale.

Article 6. - APPORTS

L'associée unique Virginie DELAGE a apporté à la société une somme de DEUX MILLE CINQ CENT Euros (2.500 €), correspondant à la souscription et à la libération de la moitié du capital, déposée avant la signature des présents statuts à un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC, Agence de Champs-sur-Marne, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire.

AS

En rémunération des apports consentis à la présente société, il a été attribué à Madame Virginie DELAGE CENT actions (100) de CINQUANTE Euros (50 €) chacune.

Ces actions porteront jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €). Il est divisé en CENT actions (100) de CINQUANTE euros (50 €) chacune.

Le capital est libéré de moitié, le solde devant être libéré dans les cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur décision du Président.

Article 8. – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président .

Article 10. – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. – CESSION DES TITRES

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les actions s'effectuent librement.

AS

1. Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actions ne pourront être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne morale qu'ils souhaiteraient se substituer, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

AS

Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La location des actions est interdite

Article 12. - DIRECTION

A. La Société est dirigée par un Président, nommé par l'associé unique. Il peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Madame Albertina SAUVEUR est nommée en qualité de Présidente, pour une durée non limitée.

B. Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

C. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 13. – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

AS

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 14. – DECISIONS SOCIALES

A. L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions;
- dissolution;
- nomination des commissaires aux comptes;
- comptes annuels et bénéfices;
- toutes autres modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social);

En cas de pluralité d'associés, Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

B. Toute autre décision que celles visées au A ci-dessus est de la compétence du Président .

C. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

AS

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président .

Article 15. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2016.

Article 16. – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

AS

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 18. - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES, A AUBERVILLIERS, LE 31/12/2016

Signature

Madame Albertina SAUVEUR

Mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*

